

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le secret professionnel des psychologues

Mathieu, Géraldine; Rommelaere, Claire

Published in:

La profession de psychologue et l'exercice de la psychologie clinique

Publication date:

2017

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Mathieu, G & Rommelaere, C 2017, Le secret professionnel des psychologues. dans *La profession de psychologue et l'exercice de la psychologie clinique: Guide juridique pratique*. Anthemis, Limal, pp. 49-55.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

4. Le secret professionnel des psychologues

61. Les quelques pages ci-dessous offrent un premier aperçu du secret professionnel, à partir des éléments mis en avant par le code de déontologie des psychologues. Dans la deuxième partie de l'ouvrage, nous nous attacherons à donner une vision plus complète du secret, comme règle de droit, mais aussi comme outil de travail des professions de soins : après avoir commenté les principales exceptions, nous répondrons de façon concrète à plusieurs « questions choisies » portant, entre autres, sur la théorie du *secret partagé* ou l'attitude à tenir face à un patient dangereux.

I. Fondements

62. L'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue consacre une quinzaine de dispositions, relativement détaillées, au secret professionnel⁸⁶. Par le biais de l'article 1^{er} du code de déontologie, ce secret est rendu indistinctement applicable à tout psychologue de formation : « [L]e présent code de déontologie s'applique à toute personne portant le titre de psychologue en vertu de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue quels que soient les secteurs d'activit[é], les fonctions et les méthodes de ce dernier »⁸⁷.

Plus précisément, le code dispose, en son article 5, que « le psychologue s'impose une discrétion sur tout ce qu'il apprend dans et par l'exercice de la profession. Ceci comporte au minimum le respect du secret professionnel tel que prévu par la législation pénale. Le secret professionnel est d'ordre public : le psychologue qui a sous sa responsabilité un client ou sujet est, en toutes circonstances, lié par le secret professionnel ».

Par conséquent, le code de déontologie des psychologues impose à toute personne porteuse de ce titre le respect du secret professionnel dont la violation est sanctionnée par l'article 458 du Code pénal : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces

⁸⁶ Art. 5 à 20 de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue.

⁸⁷ Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue. Nous soulignons.

secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [600] euros à cinq cents [3.000] euros»⁸⁸.

63. Le secret professionnel est un principe dit « d'ordre public », soit l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose notre société⁸⁹. Le secret garantit un espace de confidentialité permettant au client de construire une relation de confiance avec le psychologue, indispensable à la mission de ce dernier. Le secret professionnel dépassant, dès lors, les intérêts particuliers d'un client pour relever de l'intérêt public, il est logique que son ancrage légal principal se trouve dans le droit pénal, qui protège les intérêts de la société tout entière⁹⁰.

L'ordre public n'est toutefois pas le seul fondement reconnu du secret : celui-ci vise à protéger des valeurs socialement importantes et ne peut donc lui-même être perçu comme une valeur absolue, incompatible, d'une part, avec les exigences de la pratique, contredite, d'autre part, par l'existence de nombreuses exceptions. Le secret professionnel est aujourd'hui perçu comme une valeur parmi d'autres, dont le respect s'appréciera en fonction des règles applicables et de circonstances concrètes appréciées au cas par cas⁹¹.

64. Les points II et III ci-dessous sont consacrés à d'autres questions que soulève la formulation de l'article 5 du code de déontologie. Le point IV relève ensuite quelques erreurs ou approximations contenues dans ce code, en matière de secret professionnel. Pour le surplus, nous renvoyons à la contribution qui, dans la deuxième partie de l'ouvrage, traite du secret professionnel des psychologues cliniciens (voy. *infra*, nos 375 et s.).

II. Critères de l'obligation au secret : formation versus mission

65. La lecture des articles 1^{er} et 5 du code de déontologie pourrait laisser croire que toute personne porteuse du titre de psychologue est soumise au secret professionnel sanctionné par l'article 458 du Code pénal, quelle que soit l'activité réellement exercée. Cette affirmation doit être nuancée : ce n'est pas le diplôme qui entraîne l'obligation au secret telle que sanctionnée par l'ar-

⁸⁸ Le montant des amendes doit, en effet, être multiplié par six pour obtenir le montant réel à acquitter.

⁸⁹ Cass., 9 décembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 699.

⁹⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2013, pp. 13-14.

⁹¹ B. DEJEMPEPE, « Le secret médical et la justice », in *À la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 238-239. En ce sens également, T. MOREAU, « La violation du secret professionnel », in *Les infractions – Volume 5*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 688.

ticle 458 du Code pénal, mais la fonction ou la mission de la personne concernée⁹².

L'article 458 du Code pénal mentionne « les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ». Cette énonciation obsolète fait, en réalité, l'objet d'une large application et, en ce qui concerne les psychologues, elle peut être considérée comme s'adressant à trois catégories de missions :

- les missions de soins, au sens large⁹³ ;
- les missions de « confidents nécessaires »⁹⁴, dont l'exercice de la fonction, reconnue d'intérêt général, serait impossible si la confidentialité des informations recueillies ne pouvait être garantie⁹⁵ ;
- les missions auxquelles la loi adjoint expressément le respect du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal⁹⁶.

Ce n'est que s'il exerce ce type de mission qu'un psychologue se doit de respecter l'article 458 du Code pénal. Par exemple, le porteur du titre de psychologue qui serait devenu maraîcher ne répond évidemment plus à cette condition. Plus subtilement, les enseignants ne sont pas des « confidents nécessaires » et aucune disposition légale ne leur impose explicitement le respect de l'article 458 du Code pénal ; par conséquent, le psychologue qui exercerait comme enseignant n'est pas soumis au secret professionnel, mais à un simple devoir de discrétion, nuance que nous mentionnerons plus loin⁹⁷.

⁹² T. MOREAU, « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J.D.J.*, 2014, p. 33 ; J.-F. SERVAIS, « Quelques balises juridiques », in *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, novembre 2011, www.yapaka.be, p. 20.

⁹³ B. DEJEMPEPE, « Le secret médical et la justice », in *À la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 241 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 379 ; T. MOREAU, « La violation du secret professionnel », in *Les infractions – Volume 5*, op. cit., p. 694.

⁹⁴ Selon l'expression consacrée par la doctrine. Voy. not. J.-F. SERVAIS, « Quelques balises juridiques », op. cit., p. 20 ; F.-J. WARLET, « Le secret professionnel partagé en rapport avec des personnes ayant un handicap », in *Le secret professionnel partagé*, 2009, www.awiph.be, p. 10.

⁹⁵ T. MOREAU, « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J.D.J.*, 2014, p. 33 ; T. MOREAU, « La violation du secret professionnel », in *Les infractions – Volume 5*, op. cit., p. 693.

⁹⁶ P. ex., toute personne apportant son concours à l'application de la législation en matière d'aide à/de protection de la jeunesse est soumise à l'article 458 (art. 77 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait) ou aux articles 458 et 458bis (art. 57 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse) du Code pénal ; il en va de même pour ceux qui prêtent leur concours à l'application de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie (art. 12 de la loi).

⁹⁷ T. MOREAU, « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J.D.J.*, 2014, p. 34 ; T. MOREAU, « La violation du secret professionnel », in *Les infractions – Volume 5*, op. cit., pp. 693-694.

L'article 6 du code de déontologie semble d'ailleurs se rattacher à la théorie de la mission comme critère de soumission au secret, puisqu'il précise que, «dès qu'un psychologue entame une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement, il entre en relation confidentielle avec son client ou son sujet et il est lié par son devoir de discrétion et par le secret professionnel». Les missions de recherche, d'investigation, de guidance ou de traitement correspondront, en effet, en majorité à l'une des missions auxquelles s'applique le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

66. Au-delà de la mission du psychologue lui-même, le professionnel tenu au secret doit souvent s'appuyer sur l'aide administrative ou technique d'autres personnes, telles que les membres d'un secrétariat, d'un service juridique et social, d'une direction institutionnelle... Dans la mesure où elles apportent une aide indispensable à l'exercice de la mission de professionnels tenus au secret, ces personnes sont, elles aussi, considérées comme soumises au secret professionnel⁹⁸.

67. Concernant, enfin, le contenu des informations couvertes par le secret professionnel, le code de déontologie vise toute information que le psychologue «apprend dans et par l'exercice de la profession»⁹⁹. Plus précisément, les personnes soumises au secret professionnel doivent taire les informations qui leur ont été expressément confiées, mais aussi tout ce qu'elles ont constaté ou découvert dans l'exercice de leur profession¹⁰⁰. Le secret ne couvre donc pas que les informations graves ou directement liées à la mission du psychologue, mais s'étend à toute information, importante, banale, joyeuse ou tragique, pour peu qu'elle ait été apprise dans le cadre de l'exercice de la mission. Le simple fait de révéler l'identité d'un client est ainsi condamnable, comme le rappelle à juste titre l'article 7 du code de déontologie.

III. Secret, discrétion, confidentialité... Des synonymes ?

68. Le code de déontologie utilise les notions de «secret» et de «discrétion» de façon plutôt équivoque.

Ainsi, à l'article 5, il est dit que «le psychologue s'impose une discrétion sur tout ce qu'il apprend dans et par l'exercice de la profession» et que «ceci

⁹⁸ T. MOREAU, «La violation du secret professionnel», in *Les infractions – Volume 5, op. cit.*, p. 695; L. NOUWYNCK, «La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables», janvier 2012, disponible sur www.yapaka.be, p. 14.

⁹⁹ Art. 5 de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue.

¹⁰⁰ Cass., 2 juin 2010, *Pas.*, 2010, liv. 6-8, p. 1698.

comporte au minimum le respect du secret professionnel tel que prévu par la législation pénale». La discrétion serait donc l'obligation la plus forte, dont le secret professionnel exprimerait l'exigence minimale. Il est curieux, dans ce cas, que le Code pénal ne sanctionne que la violation du secret.

L'article 10 prévoit, quant à lui, que le psychologue légalement autorisé, sans y être contraint, à révéler des informations couvertes par le secret professionnel, «reste soumis au devoir de discrétion». Ce dernier apparaît alors ici comme une obligation moins contraignante que le secret professionnel.

À l'article 6, il semble que les deux termes se valent. L'article 9 ne parle plus que d'«obligation de discrétion» et, enfin, l'article 18 mentionne «l'obligation de la confidentialité».

69. Sachant qu'il existe des différences conceptuelles entre ces expressions, une telle formulation risque de nuire à la clarté du message porté par le code de déontologie. Sans entrer dans les détails¹⁰¹, nous pourrions synthétiser les choses de la manière suivante :

- *secret professionnel*: obligation découlant de l'article 458 du Code pénal, s'adressant à certaines catégories de personnes et dont la violation peut être sanctionnée sur les plans pénal, civil et éventuellement disciplinaire ;
- *devoir de discrétion*: obligation de tout citoyen de s'abstenir de révéler inutilement des informations dont la divulgation causerait un préjudice à autrui ; cette obligation peut notamment se voir expressément précisée dans un contrat de travail ou dans des règles de déontologie. Sa violation ne s'apparente pas à une violation de l'article 458 du Code pénal, mais sera éventuellement poursuivie au civil et pourrait donner lieu à un licenciement ou à une sanction disciplinaire ;
- *confidentialité*: caractère des informations tombant sous la protection du secret professionnel ou d'un devoir de discrétion ; droit corollaire de la personne concernée par ces informations.

IV. Quelques points à nuancer

70. En suivant l'ordre du code de déontologie, nous avons été interpellés par les points suivants.

¹⁰¹ Pour aller plus loin sur cette question, voy. P. LAMBERT, *Le devoir de réserve et les notions voisines : le secret professionnel et l'obligation de discrétion*, Les cahiers de l'Institut d'études sur la justice, n° 5, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 9-19; T. MOREAU, «Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel», *J.D.J.*, 2014, pp. 34-35.

A. Compétence de l'administrateur provisoire

71. À l'article 3, le « tiers autorisé » est défini comme « toute personne physique ou morale, toute institution qui est en droit légalement ou contractuellement d'exiger un avis ou une expertise psychologique, à savoir, notamment, les parents, le tuteur, l'administrateur provisoire, le magistrat et l'employeur ».

L'administrateur provisoire n'a, en réalité, pas le pouvoir « d'exiger un avis ou une expertise psychologique », sa mission étant uniquement de nature patrimoniale. Autrement dit, l'administrateur provisoire doit gérer les biens de la personne protégée, mais n'est pas compétent pour prendre des décisions touchant à ses intérêts personnels, telle qu'une rencontre avec un psychologue.

Ce problème est toutefois réglé dès lors que la fonction d'administrateur provisoire a été supprimée par une loi de 2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014¹⁰². Il faut donc lire l'article 3 du code comme mentionnant « l'administrateur de la personne », compétent pour assister ou représenter quelqu'un dans l'accomplissement d'actes personnels pour lesquels le juge de paix l'a déclaré incapable¹⁰³.

B. Statut de l'exception de témoignage

72. L'article 12 du code de déontologie des psychologues contient une erreur de droit lorsqu'il énonce que le psychologue est « libéré de son devoir de discrétion et ne peut l'invoquer dans tous les cas et situations où une législation le contraint¹⁰⁴ à révéler des informations comme par exemple [...] la situation visée à l'article 458 du code pénal dans laquelle le psychologue est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire ».

Or, le psychologue appelé à témoigner en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire conserve la liberté de se taire. L'article 458 du Code pénal lui donne certes l'autorisation de révéler des informations qui seraient couvertes par le secret, mais ce droit de parole ne peut toutefois être assimilé à une obligation de parler¹⁰⁵. Le choix de parler ou de se taire en invoquant le secret professionnel est laissé à la conscience personnelle du psychologue, sous réserve d'un contrôle du tribunal tenu d'apprécier que le choix

¹⁰² Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

¹⁰³ Art. 494 et s. C. civ.

¹⁰⁴ Nous soulignons.

¹⁰⁵ T. MOREAU, « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J.D.J.*, 2014, p. 37.

de se taire en se retranchant derrière le secret n'est pas, *in casu*, constitutif d'un abus¹⁰⁶.

C. Portée des articles 422bis et 458bis du Code pénal

73. On retrouve la même confusion entre *autorisation* et *obligation* à l'article 12 du code, à propos des articles 422bis et 458bis du Code pénal.

L'article 422bis du Code pénal ne contient qu'une obligation de porter secours à une personne en danger, et non une injonction à violer le secret. Il appartient dans ce cas au psychologue d'apprécier personnellement si la situation à laquelle il fait face ne peut être solutionnée autrement qu'en violant le secret¹⁰⁷. De même, l'article 458bis du Code pénal, concernant la maltraitance de personnes vulnérables (à propos de cette disposition, voy. *infra*, n^{os} 391 et s.), ne contraint pas le dépositaire du secret à le violer. La dénonciation au procureur du Roi des situations visées par cet article n'est qu'une faculté offerte au dépositaire du secret, faculté qui ne peut être utilisée que si ce dernier ne peut protéger l'intégrité de la victime d'une autre manière qu'en violant le secret¹⁰⁸.

D. Nul n'est censé ignorer la loi...

74. ... mais on s'accorde aujourd'hui à considérer cette injonction comme irréalisable, en pratique. L'article 13 du code de déontologie nous semble fort exigeant lorsqu'il impose aux psychologues de se tenir informés « de l'évolution de toutes les législations qui le contraignent à révéler des secrets dont il est dépositaire ».

À notre sens, il serait plus réaliste et, éventuellement, moins anxiogène que le code se contente d'insister, d'une manière générale, sur l'importance de la formation continue.

¹⁰⁶ B. DEJEMPE, « Le secret médical et la justice », in *À la découverte de la justice pénale*, op. cit., p. 261; A. MASSET et E. JACQUES, « Secret professionnel », in *Postal Memorialis*, 2012, S. 30/12; D. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 123; Cass., 30 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 248; Cass., 29 octobre 1991, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 197; *Bull.*, 1992, p. 162; *Pas.*, 1992, I, p. 162. Pour une illustration, voy. Anvers, 22 octobre 2014, *T.Gez./Rev. dr. santé*, 2014-2015, p. 287.

¹⁰⁷ T. MOREAU, « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J.D.J.*, 2014, p. 37.

¹⁰⁸ T. MOREAU, « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J.D.J.*, 2014, p. 37.